



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-03487

**portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire
français**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le règlement délégué (UE) 2026/131 de la commission du 20 janvier 2026 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2026/705 de la commission du 20 mars 2026 établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-25 à R. 223-37, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2

relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien RIU en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2026-094 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à M. Sébastien RIU, directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la décision n° DDPP74 2026-03263 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<https://www.woah.org/fr/maladie/rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 23/09/2026, au CLINIQUE VETERINAIRE DU DAHUT, vétérinaire sanitaire domicilié 203 ROUTE NATIONALE , 74570 GROISY LE PLOT qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La chatte EUROPEEN, nommé(e) LOLA, né(e) le 06/05/2017, identifié(e) par transpondeur n° 756 09 39 00 04 72 15, déclaré(e) comme importé(e)/introduit(e) en France en provenance de Suisse le 13/09/2026 et non valablement vacciné(e) contre la rage, appartenant ou détenu par MME VOISIN SYBILLE, domicilié(e) 5 COTE DES VIGNES , 74370 CHARVONNEX, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il/elle est considéré(e), selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé(e) sous surveillance pendant 5 mois à compter du 08/10/2026.

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 08/10/2026, aux dates suivantes :

23/10/26

22/11/26

22/12/26

22/03/27

avec enregistrement immédiat des rapports de visite sur I-CAD, par le vétérinaire sanitaire ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;

7. L'obligation pour l'animal d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de Monsieur RIU Sébastien, Directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de Monsieur RIU Sébastien, Directeur départemental de la protection des populations ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de Monsieur RIU Sébastien, Directeur départemental de la protection des populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à Monsieur RIU Sébastien, Directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 – Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 4 – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Mme la Préfète, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/03/2027 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 5 mois.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

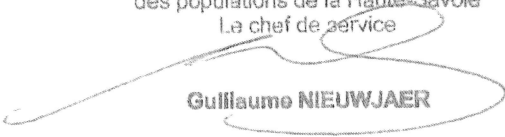
Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 – Monsieur RIU Sébastien, Directeur départemental de la protection des populations, le/la Maire de CHARVONNEX et le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance - CLINIQUE VETERINAIRE DU DAHUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le jeudi 8 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de la protection
des populations de la Haute-Savoie
Le chef de service


Guillaume NIEUWJAER

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MME VOISIN SYBILLE, 5 COTE DES VIGNES , 74370 CHARVONNEX
- Madame/Monsieur le Maire de CHARVONNEX